



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2021-098

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service MUTATIONS ECONOMIQUES**

07-2021-09-06-00001 - Arrête portant recepisse de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 901361394 Ben'Coaching VOILLOT BENJAMIN CHAMBONAS (3 pages)

Page 3

## **07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service Santé et Protections Animales et Environnement**

07-2021-09-06-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à M. CHASSAING Jérôme - n° d'ordre 17261 (3 pages)

Page 7

## **07\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /**

07-2021-09-01-00012 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de ST PERAY (1 page)

Page 11

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2021-09-08-00001 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la mise en œuvre de travaux de restauration des milieux en faveur de la Cistude d'Europe sur la boucle de Chauzon par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTB Ardèche) sur la commune de Chauzon (8 pages)

Page 13

07-2021-09-07-00001 - Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur les secteurs hydrographiques de l'Ardèche, de la Beaume, de l'Eyrieux, du Doux, de la Cance, de l'Ouvèze et de l'Allier (9 pages)

Page 22

07-2021-09-02-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique et abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de LASPRAS<sup>??</sup>Rivière « GLUEYRE »<sup>??</sup>Communes de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX (3 pages)

Page 32

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2021-09-02-00004 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. (2 pages)

Page 36

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

07-2021-09-03-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure installation classée Empurany (2 pages)

Page 39

07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2021-09-06-00001

Arrete portant recepisse de declaration d'une  
OSP enregistree sous le N° SAP 901361394  
Ben'Coaching VOILLOT BENJAMIN CHAMBONAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 901361394  
Monsieur Benjamin VOILLOT  
Ben'Coaching  
Les Boriasses  
07140 CHAMBONAS**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 5 Septembre 2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par Monsieur Benjamin VOILLOT, pour l'organisme Ben'Coaching dont l'établissement principal est situé Les Boriasses 07140 CHAMBONAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 901361394.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 5 Septembre 2021 .

**Article 2 :** Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4 :** La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 5** : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 06/09/2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2021-09-06-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de  
l'habilitation sanitaire à M. CHASSAING Jérôme -  
n° d ordre 17261



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant attribution de l'habilitation sanitaire à M. CHASSAING Jérôme  
n° d'ordre 17261**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-0331004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** la demande présentée par Monsieur CHASSAING Jérôme, né le 18/11/1974 à Gap et domicilié professionnellement dans le département de l'Ardèche à la clinique vétérinaire du Rond Point, 9 impasse Saint-Christophe à Davézieux (07430), et inscrit sous le n° d'ordre 17261 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur CHASSAING Jérôme remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CHASSAING Jérôme.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté devient caduc dès lors que le vétérinaire présentement mandaté cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de l'Ardèche.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur CHASSAING Jérôme s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur CHASSAING Jérôme pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 7 :**

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 6 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de  
la protection des populations,  
signé  
Didier ROOSE

07\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-09-01-00012

Délégation de signature du responsable de la  
Trésorerie de ST PERAY



Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE ST PERAY**

**12 rue Jeanne D'ARC**

**07130 SAINT-PERAY**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE ST PERAY**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Péray,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

\* monsieur ETHEVE Edouard, Contrôleur, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement( le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2000€ ) ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

A Saint-Péray ,le 10 août 2021

Le comptable,

Claude PISTER  
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-08-00001

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la  
mise en œuvre de travaux de restauration des  
milieux en faveur de la Cistude d'Europe sur la  
boucle de Chauzon par l'Etablissement Public  
Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTB  
Ardèche) sur la commune de Chauzon



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Déclarant d'intérêt général la mise en œuvre de travaux de restauration des milieux en  
faveur de la Cistude d'Europe sur la boucle de Chauzon**

**Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTB Ardèche)**

**Commune de Chauzon**

Dossier n° 07-2021-00154

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L214.1 et suivants, L.215-15 et R.214-1 et suivants ;

**VU** le dossier déposé par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche représenté par son président, dossier relatif à des travaux de restauration des milieux en faveur de la Cistude d'Europe sur la commune de Chauzon ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT 07) le 16 juin 2021 et enregistré sous le n° 07-2021-00154 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 03 au 23 août 2021 ;

**CONSIDERANT** la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision ;

**CONSIDERANT** le récépissé de dépôt de dossier délivré le 01 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 06 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis du bénéficiaire reçu le 06 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que par ses missions et son champ de compétence géographique, l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables pour la réalisation des travaux de restauration des milieux en faveur de la Cistude d'Europe ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration des milieux en faveur de la Cistude d'Europe sur la boucle de Chauzon, sur la communes de Chauzon, tels que présentés dans le dossier ;

### **Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et prise en charge des travaux**

L'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, ci-après dénommé le pétitionnaire, est le maître d'ouvrage des travaux et prend en charge avec l'aide d'autres partenaires financiers le montant total des travaux estimés à 18 000, 00 euros TTC.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires des parcelles concernées.

### **Article 3 - Nature des travaux**

Ces travaux visent à maintenir, et restaurer les habitats favorables à la Cistude d'Europe, tout en conciliant les usages.

Ils comprennent :

- l'enlèvement de matières accumulées dans les étangs et le reprofilage des berges pour améliorer la présence d'eau et faciliter l'accès pendant toute la période d'activité de la Cistude ;
- le traitement de la végétation autour et dans les plans d'eau, pour créer des postes d'insolation sur des troncs d'arbres, favorables à l'espèce.

### **Article 4 – Information des propriétaires**

Le pétitionnaire est tenu d'informer par courrier tous les propriétaires de parcelles concernées par les travaux, en mentionnant la description des travaux, les périodes d'intervention, ainsi que les numéros des parcelles concernées ;

Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux personnes mandatées pour ces travaux déclarés d'intérêt général par la présente, ainsi qu'aux fonctionnaires chargés de la surveillance.

### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 – Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

### **Article 7 - Durée de validité**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

### **Article 8 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 9 - Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Chauzon, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée à l'Office Français pour la Biodiversité.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un mois au moins.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la préfecture (DDT).

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 08 septembre 2021  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau  
signé  
Nathalie LANDAIS

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°  
déclarant d'intérêt général la mise en œuvre de travaux de restauration des milieux en faveur de la  
Cistude d'Europe  
Parcelles concernées par la DIG**

<b>Parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Accès</b>
07061 D 132	LA BASTIDE	4 876	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 246	BOUDENAS	1 160	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 247	BOUDENAS	2 145	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 248	BOUDENAS	1 190	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 250	BOUDENAS	930	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 251	BOUDENAS	525	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 252	BOUDENAS	3 115	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 253	BOUDENAS	1 640	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 254	BOUDENAS	1 000	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 255	BOUDENAS	960	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 256	BOUDENAS	15 999	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 257	BOUDENAS	4 054	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 258	BOUDENAS	3 093	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 259	BOUDENAS	1 497	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 260	BOUDENAS	4 582	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 261	BOUDENAS	2 770	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 262	BOUDENAS	2 650	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 263	BOUDENAS	1 565	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 265	BOUDENAS	6 385	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 266	BOUDENAS	965	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 267	BOUDENAS	1 297	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 268	BOUDENAS	1 168	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 269	BOUDENAS	3 490	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 270	BOUDENAS	3 184	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 271	BOUDENAS	6 790	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 272	BOUDENAS	827	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 273	BOUDENAS	4 214	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 274	BOUDENAS	2 955	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 275	BOUDENAS	17 780	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 276	BOUDENAS	11 326	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 277	BOUDENAS	16 606	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 278	BOUDENAS	17 859	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 279	BOUDENAS	4 522	Utilisation des voies d'accès existantes

<b>Parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Accès</b>
07061 D 282	BOUDENAS	2 123	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 283	BOUDENAS	2 103	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 299	BOUDENAS	1 155	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 300	BOUDENAS	1 065	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 301	BOUDENAS	2 572	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 302	BOUDENAS	1 440	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 303	BOUDENAS	1 680	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 304	BOUDENAS	2 542	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 305	BOUDENAS	1 160	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 306	BOUDENAS	875	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 307	BOUDENAS	2 850	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 308	BOUDENAS	4 055	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 311	BOUDENAS	4 580	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 312	BOUDENAS	1 070	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 313	BOUDENAS	1 215	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 315	BOUDENAS	1 155	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 316	BOUDENAS	7 190	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 317	BOUDENAS	14 230	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 318	BOUDENAS	590	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 330	BOUDENAS	515	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 331	BOUDENAS	675	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 371	LES BEAUMES	13 422	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 514	LES BUIRENSESSES	1 635	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 515	LES BUIRENSESSES	985	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 516	LES BUIRENSESSES	4 895	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 517	LES BUIRENSESSES	4 975	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 518	LES BUIRENSESSES	670	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 519	LES BUIRENSESSES	450	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 520	LES BUIRENSESSES	290	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 522	LES BUIRENSESSES	1 659	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 523	LES BUIRENSESSES	310	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 524	LES BUIRENSESSES	425	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 525	LES BUIRENSESSES	555	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 526	LES BUIRENSESSES	191	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 527	LES BUIRENSESSES	1 150	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 528	LES BUIRENSESSES	1 060	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 529	LES BUIRENSESSES	760	Utilisation des voies d'accès existantes

<b>Parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Accès</b>
07061 D 530	LES BUIRENSES	190	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 531	LES BUIRENSES	140	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 532	LES BUIRENSES	220	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 533	LES BUIRENSES	3 160	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 534	LES BUIRENSES	1 145	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 535	LES BUIRENSES	750	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 624	LES BUIRENSES	600	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 626	LES CAVALADES	3 290	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 627	LES CAVALADES	415	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 628	LES CAVALADES	365	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 629	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 630	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 631	LES CAVALADES	354	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 632	LES CAVALADES	355	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 633	LES CAVALADES	355	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 634	LES CAVALADES	274	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 635	LES CAVALADES	1 040	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 636	LES CAVALADES	310	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 637	LES CAVALADES	313	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 638	LES CAVALADES	925	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 639	LES CAVALADES	1 358	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 640	LES CAVALADES	770	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 641	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 642	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 643	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 644	LES CAVALADES	1 215	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 645	LES CAVALADES	419	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 646	LES CAVALADES	420	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 647	LES CAVALADES	418	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 648	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 649	LES CAVALADES	404	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 650	LES CAVALADES	822	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 651	LES CAVALADES	447	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 652	LES CAVALADES	395	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 653	LES CAVALADES	400	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 654	LES CAVALADES	435	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 655	LES CAVALADES	430	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 656	LES CAVALADES	436	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 657	LES CAVALADES	435	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 658	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 659	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes

<b>Parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Accès</b>
07061 D 660	LES CAVALADES	335	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 661	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 662	LES CAVALADES	355	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 663	LES CAVALADES	355	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 664	LES CAVALADES	355	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 665	LES CAVALADES	710	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 666	LES CAVALADES	360	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 667	LES CAVALADES	335	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 668	LES CAVALADES	335	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 669	LES CAVALADES	335	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 670	LES CAVALADES	2 905	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 671	LES CAVALADES	4 185	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 672	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 673	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 674	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 675	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 676	LES CAVALADES	710	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 677	LES CAVALADES	180	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 678	LES CAVALADES	190	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 679	LES CAVALADES	334	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 680	LES CAVALADES	335	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 681	LES CAVALADES	650	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 682	LES CAVALADES	315	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 683	LES CAVALADES	415	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 684	LES CAVALADES	375	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 685	LES CAVALADES	11 665	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 686	LES CAVALADES	2 790	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 687	LES CAVALADES	6 275	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 688	LES CAVALADES	9 550	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 689	LES CAVALADES	10 950	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 690	LES CAVALADES	5 200	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 691	LES CAVALADES	5 655	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 692	LES CAVALADES	4 690	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 693	LES CAVALADES	4 760	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 694	LES CAVALADES	3 811	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 695	LES CAVALADES	2 224	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 696	LES CAVALADES	3 135	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 697	LES CAVALADES	8 975	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 698	LES CAVALADES	4 095	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 699	LES CAVALADES	2 905	Utilisation des voies d'accès existantes

<b>Parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Accès</b>
07061 D 700	LES CAVALADES	10 370	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 701	LES CAVALADES	10 000	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 702	LES CAVALADES	12 465	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 703	LES CAVALADES	4 485	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 704	LES CAVALADES	5 145	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 705	LES CAVALADES	495	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 706	LES CAVALADES	255	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 707	LES CAVALADES	255	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 708	LES CAVALADES	250	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 709	LES CAVALADES	265	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 710	LES CAVALADES	2 130	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 711	LES CAVALADES	1 950	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 712	LES CAVALADES	1 200	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 713	LES CAVALADES	1 402	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 714	LES CAVALADES	1 680	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 727	BOUDENAS	470	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 746	LES CAVALADES	10 000	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 747	LES CAVALADES	4 065	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 748	LES CAVALADES	3 630	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 749	LES CAVALADES	7 355	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 750	BOUDENAS	21 660	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 751	BOUDENAS	3 020	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 753	BOUDENAS	80	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 754	BOUDENAS	825	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 764	BOUDENAS	1 261	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 765	BOUDENAS	1 260	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 771	LA BASTIDE	11 190	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 772	LA BASTIDE	59	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 773	LA BASTIDE	1 701	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 774	CHE DES DIGUES	1 201	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 775	LA BASTIDE	6 249	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 776	BOUDENAS	7 138	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 777	BOUDENAS	6 003	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 938	BOUDENAS	716	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 939	BOUDENAS	804	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 940	BOUDENAS	3 828	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 941	BOUDENAS	800	Utilisation des voies d'accès existantes
07061 D 125	LA BASTIDE	12 310	Utilisation des voies d'accès existantes

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-07-00001

Arrêté préfectoral portant limitation des usages  
de l'eau sur les secteurs hydrographiques de  
l'Ardèche, de la Beauce, de l'Eyrieux, du Doux,  
de la Cance, de l'Ouvèze et de l'Allier

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
portant limitation des usages de l'eau sur  
les secteurs hydrographiques de l'Ardèche, de la Beaume, de l'Eyrieux,  
du Doux, de la Cance, de l'Ouvèze et de l'Allier**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**ETE 2021 / 4<sup>e</sup> arrêté**

**VU** le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/5<sup>ème</sup> ou au 1/10<sup>ème</sup> de leur débit moyen annuel (module) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Secteur hydrographique	
Cance	2 - ALERTE
Doux-Ay	2 - ALERTE
Eyrieux	2 - ALERTE
Ouvèze	3 - ALERTE RENFORCEE
Ardèche	3 - ALERTE RENFORCEE
Beaume Chassezac	3 - ALERTE RENFORCEE
Cèze	1 - vigilance
Loire	1 - vigilance
Allier	2 - ALERTE

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents secteurs hydrographiques et ressources spécifiques.

#### **Article 2 : Limitation des usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 3 : Dérogations**

##### **3.1-Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation**

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

##### **3.2 - Dispositions particulières liées au bruit**

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

#### **Article 4 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2021**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n° 07-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 est abrogé.

### **Article 6 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 euros et, si récidive, jusqu'à 3000 euros).

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, la chef de service départemental et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 07 septembre 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX



**POUR INFORMATION**  
**Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau**  
**(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)**

**Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels**

**a) Dispositions générales**

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

**b) Restrictions d'usages**

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
<p>Usages de l'eau domestique</p> <p>(particuliers et collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente.</li> <li>• L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté.</li> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m<sup>3</sup>) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li> <li>• Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.</li> </ul>
<p>Usages industriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres activités industrielles doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de contrôle des installations classées.</li> </ul>
<p>Stations d'épuration des eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</li> </ul>

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul>

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'alimentation en eau et le prélèvement depuis des plans d'eau, des canaux d'agrément et béalières ne disposant pas de règlement d'eau sont interdits.</li> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h.</li> <li>• L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans canaux ou béalières, est autorisé trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h).</li> <li>• L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi et jeudi) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h) ;</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>• Le premier remplissage des piscines d'un volume de plus de 1 m<sup>3</sup> est interdit. Le remplissage complémentaire des piscines à usage public n'est autorisé qu'entre 22 h et 6 h.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées.</li> <li>• Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.</li> </ul>
Usages industriels	Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte renforcée. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.

## Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

### a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

### b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 de l'arrêté cadre (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

### c) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE
Usages agricoles	Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation.

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers et les retenues collinaires</b> constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau, ne sont pas concernés par les mesures de restriction.</li> <li>• L'arrosage par <b>micro-aspersion</b> n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.</li> <li>• L'arrosage par <b>goutte à goutte</b> est n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.</li> <li>• L'arrosage par <b>aspersion</b> n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles .</li> </ul>		
	<b>Début arrosage</b>	<b>Fin arrosage</b>
<b>Secteur 1</b>	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
<b>Secteur 2</b>	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
<b>Secteur 3</b>	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

### Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...).** Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles.

### Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- **L'abreuvement des animaux, les stockages dans les retenues collinaires** constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- **L'arrosage des plantes sous serre ou en containers** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.
- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h, quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :
- L'arrosage par **goutte à goutte** n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours ou quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

	Goutte-à-goutte entre 10 h et 18 h	Début et fin d'arrosage micro-aspersion	
<b>Secteur 1</b>	lundi	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	mardi	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	jeudi	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	samedi	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
<b>Secteur 2</b>	Mardi	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
<b>Secteur 3</b>	Lundi	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	jeudi	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	samedi	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

### Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

	<b>Début arrosage</b>	<b>Fin arrosage</b>
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-02-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mai  
2000 portant autorisation de mise en  
exploitation d'une micro-centrale  
hydroélectrique et abrogeant l'arrêté préfectoral  
du 21 décembre 2011 portant prescriptions  
complémentaires relatives à l'exploitation de la  
micro-centrale hydroélectrique de LASPRAS  
Rivière « GLUEYRE »  
Communes de ALBON et de  
MARCOLS-LES-EAUX



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL  
DU 30 MAI 2000 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION  
D'UNE MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE  
ET  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DÉCEMBRE 2011 PORTANT PRESCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE  
RIVIÈRE « GLUEYRE »  
COMMUNES DE ALBON ET MARCOLS-LES-EAUX**

Dossier n° 07-2021-00176

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Laspras, sur la rivière Glueyre, sur le territoire des communes de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-355-0002 en date du 21 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Laspras, sur la rivière Glueyre, sur le territoire des communes de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX ;

**CONSIDÉRANT** la demande déposée par la société électrique de LASPRAS, COTTA et Cie le 17 juillet 2021, sollicitant l'abrogation de l'interdiction de turbiner estivale prévue au paragraphe d) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 ; et sollicitant la suppression de la redevance piscicole prévue au paragraphe c) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 ;

**CONSIDÉRANT** la doctrine élaborée, en mai 2012, par la DDT en accord avec l'Office Français de la Biodiversité et l'association pour la valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage de prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Laspras est équipé d'une passe à poissons ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé prévoit, en compensation de la suppression de l'interdiction de turbinée estivale la restitution d'un débit à la rivière de 50 l/s au niveau du plan de grilles, en complément du débit réservé restitué au barrage ; débit restitué en cas de turbinage entre le 15 juin et le 15 septembre ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé la société électrique de LASPRAS, COTTA et Cie en date du 19 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable formulé par le pétitionnaire reçu le 3 août 2021;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 – Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Laspras**

Le paragraphe c), concernant la redevance piscicole, de l'article 9 intitulé Mesures de sauvegarde, de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Laspras sur la rivière Glueyre sur le territoire des communes de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX est abrogé.

Le deuxième alinéa, concernant l'interdiction du turbinage du 15 juin au 15 septembre, du paragraphe d) de l'article 9 intitulé Mesures de sauvegarde, de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Laspras sur la rivière Glueyre sur le territoire des communes de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX est remplacé par :

Du 15 juin au 15 septembre, lorsque la centrale hydroélectrique sera en fonctionnement, un débit de 50 l/s sera restitué à la Glueyre, au niveau du plan de grilles, sous la vanne de décharge, en complément du débit réservé restitué au barrage.

## **ARTICLE 2 – Abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2011-355-0002 en date du 21 décembre 2011**

L'arrêté préfectoral N° 2011-355-0002 en date du 21 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Laspras sur la rivière Glueyre sur le territoire des communes de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX est abrogé.

## **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 – Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par les maires des communes concernées sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

## **ARTICLE 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires de ALBON et de MARCOLS-LES-EAUX, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la société la société électrique de LASPRAS, COTTA et Cie, chez Monsieur VIGNAL, 130 cote du clos, 07160 ACCONS ;
- à la mairie de ALBON ;
- à la mairie de MARCOLS-LES-EAUX ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux clair ;
- au Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche ;

Privas, le 02 septembre 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-02-00004

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser  
les analyses d'impact exigées dans la  
composition des dossiers de demande  
d'autorisation d'exploitation commerciale.



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des  
dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** l'article L.752-6 du code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code ;

**VU** le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande déposée le 20 août 2021 par Mme ROQUE, représentant la société RMD ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La société RMD située zone Albipôle à TERSSAC est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°07-2021-03.

### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 02 septembre 2021

Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

#### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-09-03-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure  
installation classée Empurany



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Service santé, protection animales et  
environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure à MADAME ELODIE  
BOURGUIGNON de régulariser la situation de son élevage canin situé Cros de  
Jamillion sur la commune d'EMPURANY (07270)**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.512-10 et L.512-12 ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n°2120-2 relative aux chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : détenant de 10 à 50 chiens (âgés de plus de 4 mois) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** la preuve de dépôt n° 20200089 du 22 juillet 2020 de la déclaration initiale d'un élevage canin situé Cros de Jamillon – 07270 Empurany au nom de l'élevage de la vallée de l'Ovalie ;

**VU** le rapport de constatation du 30 juillet 2021 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), relatif à l'inspection du 20 juillet 2021 de l'élevage canin dénommé « FERME DE L'OVALIE » situé Cros de Jamillon sur la commune d'EMPURANY (07270) ;

**CONSIDERANT** la présence de 28 chiens âgés de plus de 4 mois sur ce site ;

**CONSIDERANT** que Madame Mme Élodie BOURGUIGNON ne respecte pas les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, en particulier sur la gestion des effluents issus de l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que Madame Élodie BOURGUIGNON a fait l'objet, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, d'un contradictoire par courrier référencé n°2021 01752 du 30 juillet 2021, lui permettant de présenter ses

observations dans les 15 jours après réception du rapport de constatation de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de Madame Élodie BOURGUIGNON sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la mise en demeure**

Madame Élodie BOURGUIGNON, demeurant 2 allées des Corsaires, sur la commune de BOURG-LES-VALENCES (26500), est mise en demeure, dans un délai de six (6) mois de :

- mettre en conformité son élevage canin, situé Cros de Jamillon sur la commune d'EMPURANY (07270), aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, afin de respecter la gestion des effluents issus de l'exploitation.

### **Article 2 : sanctions**

Faute pour les détenteurs de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à savoir : amende, astreinte ou fermeture définitive de l'installation.

### **Article 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), le maire d'EMPURANY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Élodie BOURGUIGNON.

A Privas, le 3 septembre 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
signé  
Isabelle ARRIGHI